

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITÉE  
T/C.2/L.251  
29 juin 1956  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session  
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Michel de Camaret (France)

Table des matières

Note du Secrétariat. Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans le document de travail du Secrétariat (T/C.2/L.211), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.

1. A ses 377<sup>ème</sup>, 379<sup>ème</sup>, 380<sup>ème</sup> séances, tenues les 20, 22, 25 juin, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a examiné les pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française dont la liste figure à la table des matières.
2. M. René Doise a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions adresse au Conseil le rapport ci-après sur ces pétitions et lui recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions...
4. Le Comité permanent constate que plusieurs pétitions dont il est question dans le présent rapport, ainsi que dans d'autres rapports qu'il doit adresser au Conseil pendant la session actuelle, soulèvent le problème de l'avenir du Togo sous administration française. Le Comité recommande au Conseil d'examiner ces pétitions au moment où il abordera ce problème. Il a par conséquent prié le Secrétariat de communiquer au Conseil la liste de ces pétitions.

I. Pétitions de Togbui Agamah VIII (T/PET.7/447) et des notables et "chefs de quartier" de Bé (T/PET.7/506)

1. Le pétitionnaire dit qu'il a été régulièrement élu chef traditionnel de Bé (Lomé) et se plaint d'avoir été destitué et remplacé par un nommé Sadjédo Agamah (ou Sadjédo Adela), parce qu'il est membre du Comité de l'Unité togolaise (CUT).
2. Le pétitionnaire déclare qu'il a été élu chef du village le 8 février 1950, suivant la coutume ancestrale. Selon lui, tous les habitants du village étaient, à l'époque, membres du CUT. Par la suite cependant, certains membres de sa famille, qui apparemment ne partageaient pas ses opinions politiques, ont ourdi un complot contre lui, avec l'aide de l'Administration, pour obtenir sa destitution. Ils ont finalement atteint leur but le 26 décembre 1953, date où ils ont élu Sadjédo Agamah pour le remplacer. D'après le pétitionnaire, 16 personnes seulement, sur une population totale de 6.000 habitants, ont assisté à cette élection, qui s'est déroulée à l'insu de la plupart des villageois.
3. Le pétitionnaire ajoute que Sadjédo Agamah a été élu sans que l'Administration ait pris aucune décision à cet effet, et a été choisi intentionnellement pour brutaliser et maltraiter la population. Il demande instamment à l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention de l'Autorité administrante sur cette affaire, de manière à faire respecter ses droits de chef traditionnel.
4. L'auteur joint à sa pétition deux listes de notables qui ont signé les procurations données au pétitionnaire et à son adversaire.
5. Dans ses observations (T/OBS.7/37, section 3), l'Autorité administrante déclare que M. Agamah a été, en dehors de toute intervention de l'Administration, choisi par la population pour remplacer l'ancien chef qu'elle venait de destituer. Dans les mêmes formes coutumières et régulières que précédemment, la population a destitué M. Agamah à qui il était reproché, entre autres, un équilibre mental assez sérieusement compromis. Dans chaque cas, le rôle de l'Administration s'est borné réglementairement à constater la régularité des opérations et à reconnaître la personne désignée.
6. L'Autorité administrante ajoute que les allégations du pétitionnaire sont mensongères.
7. Dans une lettre non datée adressée à la Mission de visite, neuf notables et chefs de quartiers de Bé se plaignent que l'Administration ait pris pour victime et finalement détrôné leur chef de canton traditionnel parce qu'il était membre actif du Comité de l'Unité togolaise (CUT).

8. Les pétitionnaires déclarent que leur chef, Joseph Aklassou Adéla, élu en 1928, a administré sa communauté pendant vingt ans à la satisfaction de tous. Ses ennuis ont commencé quand il a accepté que l'Administration acquière, pour la construction de l'aérodrome de Lomé, un terrain situé dans son canton, à un prix inférieur à sa valeur. Cette vente a mécontenté quelques propriétaires intéressés, d'autant plus que l'Administration du Territoire n'a pas réglé aux occupants le prix convenu au moment voulu et qu'il a cédé par la suite le terrain à l'Etat français. L'Administration, voyant que ce mécontentement lui permettrait de faire pression sur le chef Aklassou pour l'amener à changer d'opinion politique, a poussé les mécontents, qui appartenaient à la propre famille du chef, à intenter contre lui une action en justice; à la suite de cette action, le chef a été privé de certaines terres qui appartenaient à sa famille et dont il était l'administrateur en sa qualité de chef de famille. Le procès est encore en cours, car le chef Aklassou a fait appel du jugement du tribunal local.
9. En même temps, l'Administration s'est également efforcée d'affaiblir la position du chef en réduisant son indemnité de fonctions. Les pétitionnaires indiquent qu'en 1953 et 1954, l'indemnité de fonctions du chef Aklassou a été ramenée de 50.000 francs à 1.000 francs par an, alors que l'indemnité de fonctions des chefs de collectivités plus petites, comme Amoutivé et Davié, chefs qui étaient membres du Parti togolais du progrès, a été augmentée pendant la même période.
10. Ces mesures de pression n'ont pas réussi à détourner le chef Aklassou du Comité de l'Unité togolaise et l'Administration a alors réuni un conseil coutumier dont la majorité comprenait le groupe des opposants du chef, qui n'avaient pas qualité pour y siéger; ce conseil a décidé, le 29 décembre 1953, en l'absence du chef, de le destituer. Les pétitionnaires déclarent que cette mesure est illégale, non seulement parce que le conseil coutumier n'était pas composé suivant les règles, mais aussi parce qu'aux termes des articles 7 et 12 de l'arrêté organique No 951-49/APA de 1949, qui régit les chefferies indigènes, un chef ne peut être révoqué ou suspendu que s'il a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant. Les pétitionnaires indiquent que le chef Aklassou a introduit un recours contre cette destitution auprès du Conseil du contentieux administratif, mais que son cas n'a pas encore été examiné.

11. Le 24 février 1954, l'Administration a nommé un certain Sodjédo chef du canton de Bé. Les pétitionnaires indiquent que ce nouveau chef opprime la population à coup d'amendes exorbitantes, de contraintes par séquestration et punitions corporelles, pendant que la police ferme les yeux et reste sourde aux plaintes des victimes.
12. Les pétitionnaires demandent à la Mission de visite d'intervenir auprès de l'Autorité administrante pour remédier à cette situation.
13. Dans ses observations (T/OBS.7/40, section 2), l'Autorité administrante déclare qu'en ce qui concerne le terrain d'aviation, une première portion de 126 hectares 87 ares a été payée aux propriétaires en 1945. Le reste : 82 hectares 57 ares, à raison de 50.000 francs l'hectare, représente une somme de 4.128.500 francs, versée en 1949 entre les mains d'un mandataire régulier des ayants cause.
14. Il est exact que ceux-ci, au nombre de 127, avaient fait opposition à l'immatriculation du terrain au nom du Territoire; mais, à la suite de ce deuxième paiement, ils se sont montrés satisfaits et ont levé leur opposition. Le terrain a pu ainsi être régulièrement immatriculé au nom du Territoire. Si une instance en justice subsiste à propos de cette affaire, ce n'est donc plus au sujet du paiement de la somme due, comme le laissent penser les pétitionnaires, mais au sujet de la distribution de cette somme aux intéressés, qui n'aurait pas été correctement effectuée par le mandataire.
15. Le terrain n'a pas été cédé à l'Etat français. Par délibération No 103/ART du 15 novembre 1950 (voir Journal officiel du Togo, 1950, page 17), l'Assemblée territoriale autorisait le Commissaire de la République à consentir au représentant local de l'Etat français, en l'espèce l'agent du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, soit un bail emphytéotique de 99 ans, moyennant un loyer annuel à débattre, soit la cession du droit de superficie totale moyennant le prix symbolique d'un franc. C'est cette deuxième solution qui a été adoptée; elle a fait l'objet d'un contrat en date du 25 mars 1952.
16. L'Administration n'a exercé aucune pression sur M. Aklassou. La population, d'elle-même, a constaté la carence et l'incapacité de son ancien chef et l'a destitué et remplacé par un autre chef de son choix, élu suivant la règle coutumière.
17. Il n'existe pas d'indemnité de fonctions servie aux chefs. Ils perçoivent une remise dont le taux varie suivant le volume des impôts effectivement collectés par eux.

18. Le Comité permanent a examiné et discuté ces deux pétitions à ses 377<sup>ème</sup>, 379<sup>ème</sup>, séances (documents T/C.2/SR.377, 379 ).
19. Le Représentant spécial a déclaré que les élections de chefs ont lieu conformément à la coutume de la localité intéressée. L'Administration veille seulement à ce qu'elles se déroulent correctement et reconnaît ensuite le candidat; elle n'intervient d'aucune autre manière. De même, seules les autorités traditionnelles ont qualité pour destituer un chef. L'Administration ne peut qu'entériner cette destitution. Tout litige relatif à l'élection ou à la destitution d'un chef peut être porté devant le tribunal compétent, où siègent des anciens chargés de dire la coutume, et l'on peut interjeter appel devant le Conseil du contentieux administratif. Le pétitionnaire, Togbui Agamah VIII, a suivi cette procédure; mais son appel a été rejeté.
20. Le Représentant spécial a précisé que le motif réel de ces deux pétitions était le paiement du terrain où est installé l'aérodrome de Lomé. Le mandataire choisi par le chef pour négocier l'indemnité correspondante l'a dûment reçue pour le compte de la population, mais s'est approprié l'argent. La population a blâmé le chef et l'a destitué. Il convient de préciser que le mandataire a été arrêté et condamné et que la somme due a été récemment versée aux habitants du village.
21. Le Représentant spécial a déclaré que le terrain sur lequel est maintenant installé l'aérodrome de Lomé était auparavant vacant et appartenait au village de Bé. Depuis son acquisition, effectuée selon les règles, il fait partie du domaine public du Territoire, et les habitants ont été indemnisés. Quel que soit l'avenir du Territoire, ce terrain restera sa propriété, car l'Administration n'a pas acheté le terrain et n'a qu'un droit de superficie.
22. Le Représentant spécial a ajouté que l'Administration avait fait une enquête au sujet des allégations avancées contre le chef actuel et exposées plus haut, au paragraphe 11, et a constaté qu'elles étaient sans fondement. Si elles avaient été exactes le chef aurait été poursuivi devant les tribunaux.
23. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétitions de Togbui Agamah VIII (T/PET.7/447) et des notables et "chefs de quartier" de Bé (T/PET.7/506)

Le Conseil de tutelle,

Avant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, les pétitions de Togbui Agamah VIII et des notables et chefs de quartier de Bé, relatives au Togo sous administration française (T/PET.7/447 et 506; T/ONS.7/37 et 40; T/L. ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment :

- a) Qu'en ce qui concerne la destitution du chef, celui-ci a été destitué conformément à la coutume traditionnelle; qu'il a fait appel devant le Conseil du contentieux administratif et qu'il a été débouté.
- b) Qu'en ce qui concerne l'aérodrome, le terrain était auparavant vacant; qu'une indemnité, dont le montant a été fixé d'accord avec les parties intéressées, a été versée; que le terrain a maintenant une réelle utilité pour le Territoire puisqu'il sert au trafic aérien des passagers et des marchandises et enfin qu'il demeurera la propriété du Territoire.

II. Pétition de M. Nii Akué V (T/PET.7/467)

6. L'Autorité administrante confirme (T/OBS.7/37, section 13) les observations des autorités locales.
7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 379ème séances (documents T/C.2/SR.379 ).
8. Le Représentant spécial a déclaré que Degbému avait peut-être été un village indépendant il y a très longtemps mais qu'il constituait un quartier d'Anécho sous l'administration allemande comme sous l'administration française. Le chef supérieur ou régent d'Anécho a par conséquent le droit de destituer à son gré le "chef de quartier".
9. Le Représentant spécial a fait observer qu'il y a à Anécho, non seulement des chefs traditionnels, mais aussi un conseil municipal élu qui est chargé de l'administration locale.
10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Nii Akué V (T/PET.7/467)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Nii Akué V concernant le Togo sous administration française (T/PET.7/467, T/OBS.7/37, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

- a) Degbému est un quartier de l'agglomération d'Anécho;
- b) Le chef supérieur ou régent d'Anécho nomme les "chefs de quartier", qu'il peut destituer à son gré.

III. Pétition de M. Sébastien Djossou Mlapa IV (T/PET.7/468)

5. L'Autorité administrante confirme (T/OBS.7/37, section 13) les observations des autorités locales.
6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 379ème et séances (documents T/C.2/SR.379 et ).
7. Le Représentant spécial a précisé que l'institution de la chefferie est fondée sur la coutume, mais que la coutume n'est pas immuable. Il arrive souvent que, lorsqu'un village s'agrandit, une partie de ses habitants décide de constituer une nouvelle communauté et choisit un nouveau chef. En outre, les possibilités d'abus sont limitées du fait que le chef est obligé de se faire reconnaître par l'Administration. Au contraire, une scission - qui résulte toujours d'une situation tendue - a d'ordinaire pour effet de rétablir le calme, car chaque chef a une zone d'action bien délimitée.
8. Le Représentant spécial a déclaré que la tension dont parle la pétition s'explique notamment par le fait que la population de Togoville appartient à deux groupes ethniques différents.
9. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Sébastien Djossou Mlapa IV (T/PET.7/468)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Sébastien Djossou Mlapa IV, concernant le Togo sous administration française (T/PET.7/468, T/OBS.7/37, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial d'où il ressort notamment

- a) Que l'Administration a reconnu un nouveau chef à Togoville mais qu'elle ne favorise pas un chef aux dépens de l'autre;
- b) Que chaque chef jouit auprès de la population qui l'a choisi de l'autorité et de l'estime qu'il a su acquérir.



IV. Pétition de MM. Siegfried Agbobo Etsi, Osénya Adzogblé, Agbozomevi Francis et Nkunénya Améwu (T/PET.7/469)

(Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le texte suivant)

2. Dans ses observations (T/OBS/7/37, section 8), l'Autorité administrante déclare que cette pétition porte sur de vieilles affaires de terrain et de chefferie réglées en leur temps, suivant la coutume et à la satisfaction de la majorité de la population. L'administration locale n'a exercé aucune pression politique contre le nouveau chef des villages.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 379<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.379 et ).

4. Le Représentant spécial a déclaré que le litige foncier en question oppose depuis longtemps la tribu des Ewés à celle des Akpossos. En 1916, le premier commandant de cercle français d'Atakpamé a eu à régler cette affaire; mais, chaque fois qu'un nouveau commandant de cercle est nommé dans la région, chacune des parties lui soumet à nouveau le litige, dans l'espoir qu'il modifiera en sa faveur les décisions prises par son prédécesseur. A partir de 1929 sont intervenus une série de jugements rendus par les tribunaux, en vertu desquels a été tracé un sentier, destiné à délimiter les propriétés respectives des deux tribus. Cependant, l'introduction dans la région de cultures industrielles, telles que le café et le cacao, a ranimé le litige. Le service géographique a fait un relevé cartographique des limites fixées par les tribunaux, et un géomètre a été chargé de borner le terrain d'après ce relevé.

5. Le Représentant spécial a ajouté qu'il ne manque pas de terres cultivables dans la région et que les causes du litige sont d'ordre psychologique.

6. Le Représentant spécial croit savoir, a-t-il dit, que la destitution de l'ancien chef remonte à un certain nombre d'années.

7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de MM. Siegfried Agbobo Etsi, Osénya Adzogblé, Agbozomévi Francis et Nkuménya Améwu (T/PET.7/469)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de MM. Siegfried Agbobo Etsi, Osénya Adzogblé, Agbozomévi Francis et Nkuménya Améwu, concernant le Togo sous administration française (T/PET.7/469, T/OBS.7/37, T/L. ),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

- a) Le litige foncier mentionné par les pétitionnaires est une vieille affaire qui oppose les Ewés et les Akpossos et qui a été réglée par les tribunaux compétents du Territoire;
- b) Un géomètre a été chargé de borner le terrain d'après les limites fixées par les tribunaux;
- c) Le différend relatif à la chefferie de Dayès-Elavagnon a été réglé conformément à la coutume et à la satisfaction de la majorité de la population.

- V. Pétition de M. Albert K. Tamakloé (T/PET.7/470)
6. L'Autorité administrante confirme (T/OBS.7/37, section 13) les observations des autorités locales.
7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 379ème et séances (documents T/C.2/SR.379 et ).
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de M. Albert K. Tamakloé (T/PET.7/470)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Albert K. Tamakloé, concernant le Togo sous administration française (T/PET.7/470, T/OBS.7/37, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que :

- a) La destitution des chefs est exclusivement l'affaire des autorités tribales et de la population;
- b) Faute de détails, on n'a pas pu enquêter sur l'incident dont se plaint le pétitionnaire.

VI. Pétition du chef David A. Akuagbi II (T/PET.7/494)

1. Par lettre adressée à la Mission de visite, le pétitionnaire se plaint que l'Administration française le traite d'anti-français parce qu'il milite pour la réunion des deux Togos et que pour cette raison elle l'a remplacé au poste de chef traditionnel du village de Toutou (cercle de Klouto) par un prétendant inscrit au Parti togolais du progrès. Le pétitionnaire déclare qu'il a été nommé chef en mai 1936 et que, lorsque l'Administration l'a destitué en 1952, elle n'a pas abrogé l'arrêté par lequel il avait été nommé. Le pétitionnaire déclare que, depuis cette époque, il a été obligé, par suite de provocations délibérées et de mesures de répression, de vivre en exil à Lomé, loin de sa famille et de ses administrés.
2. Après avoir présenté son propre cas, au sujet duquel il prie l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès de l'Autorité administrante, le pétitionnaire se plaint que son père, âgé de 66 ans, ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes, notamment ses deux tantes, aient été féroceement battus pour avoir assisté à la réunion du Comité de l'Unité togolaise qui s'est tenue à Lomé le 12 septembre 1954.
3. Dans une autre communication (T/PET.7/494/Add.1), M. Akuagbi fournit de nouveaux détails sur sa propre affaire et joint copie de lettres adressées aux autorités locales et relatives à d'autres plaintes.
4. Dans ses observations (T/OBS.7/39, section 2), l'Autorité administrante déclare que l'élection et la destitution des chefs sont exclusivement l'affaire des populations elles-mêmes, dont l'arrêté de 1949 sur les chefferies consacre l'entière souveraineté en la matière. L'administration locale ignore les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à quitter son village. Il n'y a aucune objection à ce qu'il y retourne.
5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 380ème et séances (documents T/C.2/SR.380 et                     ).
6. Le Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen du document T/PET.7/494/Add.1 en attendant que l'Autorité administrante puisse donner des renseignements sur les plaintes exposées dans les pièces jointes.

7. Le Représentant spécial a précisé que c'est la population du village qui a destitué ce chef; l'Administration s'est bornée à reconnaître sa destitution ainsi que la nomination de son successeur. Les deux principales raisons pour lesquelles le pétitionnaire a été relevé de ses fonctions sont les suivantes : on lui reproche d'avoir quitté le village pour résider à Lomé et d'avoir vendu à des personnes étrangères au village une trop grande partie des terres de la collectivité.

8. Le Représentant spécial a ajouté, à propos de la plainte exposée au paragraphe 2, qu'à l'époque indiquée par le pétitionnaire une enquête a eu lieu à la suite de plaintes au sujet de collectes illégales et d'exactions dont auraient été victimes les habitants. Mais il n'y a aucun rapport entre cette enquête et les réunions politiques, et personne n'a été battu.

9. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition du chef David A. Akuagbi II (T/PET.7/494)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du chef David A. Akuagbi II, concernant le Togo sous administration française (T/PET.7/494, T/OBS.7/39, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

- a) Le pétitionnaire a été destitué par les habitants de son village conformément à la coutume en vigueur;
- b) Le pétitionnaire est libre de retourner dans son village;
- c) Personne du village n'a été maltraité à l'occasion de réunions politiques.

VII. Pétitions du chef Christian A.F. Gbadegbé VII (T/PET.7/495) et du chef Christian Gbadegbé VII et des notables du village d'Amou-Oblo (T/PET.7/496)

(Le Comité n'a pas encore examiné cette pétition)

VIII. Pétition des membres du Conseil coutumier de Koutoukpa (T/PET.7/500)

4. Dans ses observations (T/OBS.7/39, section 5), l'Autorité administrante fait observer qu'il est inexact que la coutume ait été violée en quoi que ce soit. Elle rappelle que l'élection et la destitution des chefs sont exclusivement l'affaire des populations elles-mêmes, dont l'arrêté de 1949 sur les chefferies consacre l'entière souveraineté en la matière.
5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 380ème et séances (documents T/C.2/SR.380 et ).
6. Le Représentant spécial a déclaré que, pour autant qu'il le sache, M. Karl Ossah continue à exercer les fonctions de chef à Koutoukpa. Il a signalé en outre que, comme l'incident dont se plaignent les pétitionnaires a eu lieu le 13 janvier 1955 tandis que les pétitions sont datées de septembre 1955, il est évident que, neuf mois après les incidents qu'elles mentionnent, le chef était toujours en fonctions.
7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition des membres du Conseil coutumier de Koutoukpa (T/PET.7/500)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition des membres du Conseil coutumier de Koutoukpa, concernant le Togo sous administration française (T/PET.7/500, T/OBS.7/39, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

- a) L'élection et la déposition des chefs sont exclusivement l'affaire des populations elles-mêmes;
- b) M. Karl Ossah est toujours chef de Koutoukpa.